



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,
sur l'élaboration de l'aire de valorisation et de l'architecture et du
patrimoine (AVAP) de la commune de Airvault (79)**

n°MRAe 2016DKALPC42

dossier KPP-2016-n°545

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-17 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le maire de la commune de Airvault, reçue le 25 juillet 2016, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale de la dispenser de la nécessité de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de l'élaboration de l'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de la commune ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 1^{er} août 2016 ;

Considérant que la commune d'Airvault (2 323 habitants) est associée à la commune de Borcq (289 habitants) et celle de Soulièvres (537 habitants) depuis janvier 1973, couvrant ainsi une superficie de 4928ha;

Considérant que le périmètre du projet d'élaboration de l'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine couvre une grande partie de la commune d'Airvault et concerne le centre ancien, le secteur des hameaux et deux zones naturelles (les vallées du Thouet et de la Cendronne) ;

Considérant que le diagnostic de l'état initial de l'environnement de la commune d'Airvault identifie les enjeux prépondérants du territoire, notamment ceux liés au patrimoine bâti (conservation des monuments historiques comme le château du petit moire) et naturel ;

Considérant que pour chacun des secteurs qui le composent, le projet d'AVAP poursuit des objectifs répondant au respect des enjeux environnementaux identifiés tels que :

- la préservation du milieu,
- la qualité de l'urbanisme et la reconquête quotidienne des bourgs et des hameaux existants,
- la réhabilitation et construction neuve au regard de l'utilisation des appareillages liés aux énergies renouvelables,
- la gestion responsable des espaces publics ;

Considérant qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet d'AVAP de la commune d'Airvault, à mener conformément aux attendus du Code de l'environnement, soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, le projet d'élaboration de l'aire de mise en valeur de l'Architecture et du Patrimoine de la commune de Airvault (79) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 20 septembre 2016

Le Président de la MRAe
d'Aquitaine – Limousin - Poitou-Charentes



Frédéric DUPIN

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.